

Accès aux documents administratifs belges par des organes d'administration étrangers par l'intermédiaire de la législation relative à la transparence administrative



Généralités

Il manque actuellement une base légale et/ou conventionnelle express pour fournir de sa propre initiative des données administratives à des organes d'administration étrangers. La législation autour de la transparence administrative offre néanmoins des possibilités d'obtenir, après demande, un accès à certains documents administratifs belges.

Législation

Le principe général de transparence des documents administratifs est intégré aussi bien dans la législation fédérale que dans la législation des entités fédérées. Ainsi, la transparence administrative au niveau fédéral est intégrée par exemple dans la Constitution (article 32 de la Constitution) ainsi que dans la Loi du 11 avril 1994 relative à la transparence administrative.

Un des objectifs de cette législation et réglementation est le renforcement de l'état de droit et de la démocratie, l'idée étant qu'à travers l'accès aux documents administratifs, les citoyens peuvent obtenir un aperçu des décisions de l'administration et de la motivation derrière les décisions. Des autorités publiques étrangères peuvent également utiliser cette législation.

Qu'entend-t-on par document administratif ?

La définition d'un document administratif est prise au sens large par les autorités fédérales et les autorités des entités fédérées. Sous document administratif, on entend en général toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, dont disposent les autorités administratives.

Le principe est que toutes les informations disponibles d'une administration, sont généralement publiques. La transparence peut être restreinte uniquement lorsqu'il est question d'un motif d'exception,

En ce qui concerne l'approche administrative de la lutte contre la criminalité organisée, cela signifie donc entre autres que les permis relèvent également en principe des lois sur la transparence administrative.

Motifs d'exception

Il existe différents motifs d'exception pouvant mener au refus de transparence. Ci-dessous sont mentionnées uniquement les raisons qui peuvent jouer un rôle dans l'approche administrative de la criminalité organisée.

Les demandes sont refusées si la publication porte atteinte à :

- Une obligation de secret
- La protection de la vie privée (sauf si la personne concernée donne son accord)
- Au secret des délibérations d'administrations publiques

Demande

Les organes d'administration étrangers peuvent demander des documents administratifs en envoyant un courriel ou une lettre à l'autorité publique qui détient le document administratif.

Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- La description du document administratif auquel vous souhaitez avoir accès
- Votre nom et adresse postale
- Une description de ce que vous souhaitez obtenir
 - o Consultation de documents
 - o Explication au niveau de documents
 - o Une copie ou extrait des documents
- Si vous souhaitez obtenir des informations de nature personnelle, vous devrez démontrer que vous êtes directement et personnellement touché(e) dans votre situation juridique.

Un document administratif qui contient une appréciation ou un jugement de valeur d'une personne physique citée nommément ou facilement identifiable ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement porter préjudice à cette personne, fait partie des documents de nature personnelle. Dans de tels cas, vous devrez donc être en mesure de démontrer un intérêt.

Le droit de regard et le droit d'explication peuvent être exercés gratuitement. Pour l'obtention d'une copie, une indemnité pourra être réclamée afin de couvrir les frais réels.

Vision de l'avenir

Selon l'EURIEC, l'accès à des documents administratifs par l'intermédiaire de la loi sur la transparence administrative ne constitue qu'une solution provisoire. L'EURIEC plaide pour que les informations administratives

soient partagées directement sous certaines conditions. Ceci dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité organisée, qui s'impose dans de plus en plus de pays. Jusqu'à ce qu'il y ait des possibilités légales, la législation sur l'accès du public aux documents administratifs en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne offre une solution limitée.